

Groupe scolaire Bourgogne - Concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Conformément aux modalités de l'article 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Au groupe scolaire Bourgogne, l'emploi d'agent d'entretien-concierge est vacant. Les bâtiments du groupe scolaire comportent un logement de fonction. Ce logement est indispensable à l'exercice des fonctions de concierge, à savoir notamment :

- assurer en dehors des congés la surveillance générale du groupe scolaire (y compris les mercredis, week-ends et hors périodes scolaires),

- procéder à l'ouverture et à la fermeture des portes, fenêtres et grilles, y compris en cas d'utilisation des locaux pour d'autres activités,

- veiller au bon fonctionnement du système d'alarme et procéder aux contrôles nécessaires en cas de déclenchement de celui-ci,

- relever le courrier,

- sortir et rentrer les poubelles, les entretenir ainsi que le local,

- dégager en cas de chute de neige les entrées de l'école, y compris à l'intérieur de la cour, les trottoirs et ménager un chemin d'accès dans l'école.

Il importerait de décider que ce logement de fonction soit attribué pour nécessité absolue de service à l'agent affecté à l'emploi visé ci-dessus, l'intéressé accomplissant par ailleurs des fonctions d'agent d'entretien.

Ce logement est composé de 3 pièces, cuisine, salle de bain-WC. Compte tenu des contraintes correspondantes, la gratuité de la prestation de logement ne serait étendue au chauffage (chauffage collectif) et, dans la limite des quotas fixés par note du Maire, aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction des Services Fiscaux a été consultée.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 7 novembre 2005.